

Gouvernement du Québec

Décret 242-97, 26 février 1997

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec (1995, c. 5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 5 des Lois de 1995, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Armand Couture a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 574-92 du 15 avril 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre H. Lessard a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 1760-93 du 8 décembre 1993, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Louis Dulac a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 382-95 du 22 mars 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Daniel Boulard, comptable agréé, associé de Martin, Boulard & Associés, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre H. Lessard;

QUE monsieur Yvon Lamontagne, chargé de mission, AXA Canada, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Louis Dulac;

QUE monsieur Humberto Santos, président-directeur général, Société financière Desjardins-Laurentienne inc., soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Armand Couture;

QUE messieurs Boulard, Lamontagne et Santos reçoivent, à titre de membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27296

Gouvernement du Québec

Décret 246-97, 26 février 1997

CONCERNANT la reconduction de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Portage

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) permet à une municipalité dont le nom apparaît à l'Annexe I de la loi d'autoriser par règlement la conclusion d'une entente avec toute autre municipalité pour constituer un conseil intermunicipal de transport et que l'article 7 de cette même loi permet d'y joindre une autre municipalité même si celle-ci n'est pas mentionnée à l'Annexe I de cette loi;

ATTENDU QUE le décret 2852-84 du 19 décembre 1984 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Portage regroupant, à l'époque, les villes de Charlemagne, de l'Assomption, de Le Gardeur, de L'Épiphanie et de Joliette ainsi que les corporations municipales du Village de Crabtree, de la Paroisse de l'Assomption, de la Paroisse de L'Épiphanie, de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus, de la Paroisse de Sainte-Marie-Salomé, de la Paroisse de Saint-Gérard-Magella, de la Paroisse de Saint-Paul, de la Paroisse de Notre-Dame-des-Prairies et de la Paroisse de Saint-Charles-Borromée;